

**Notice annuelle**

**Le 9 août 2017**



**Offre d'actions de série A et de série F du fonds :**

**CATÉGORIE DE RESSOURCES  
CANADIENNES QWEST ENERGY**

**Offre d'actions de série A, de série F et de série I du fonds :**

**CATÉGORIE DE CROISSANCE TACTIQUE  
ALPHADELTA**

**Offre d'actions de série A, de série F, de série G et de série I des fonds :**

**CATÉGORIE CIBLÉE D' ACTIONS CANADIENNES  
ALPHADELTA**

**et**

**CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU DE  
DIVIDENDES ALPHADELTA**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions des fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds et les actions des fonds offerts aux termes du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.*

## Table des matières

Constitution et historique des fonds.....	2
Restrictions et pratiques en matière de placement des fonds.....	2
Restrictions en matière de placement.....	2
Admissibilité pour les régimes enregistrés.....	3
Description des actions.....	3
Assemblées des épargnants.....	4
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille.....	5
Calcul de la valeur liquidative.....	5
Évaluation des titres en portefeuille.....	6
Souscription d’actions.....	7
Montants de souscription minimaux.....	7
Processus de souscription.....	7
Privilèges d’échange.....	8
Rachat d’actions.....	8
Processus de rachat.....	8
Frais d’opérations à court terme.....	10
Gestion des fonds.....	10
Gestionnaire.....	10
Fonds Qwest Corp.....	12
Conseiller en valeurs.....	13
Ententes de courtage.....	15
Comité d’examen indépendant.....	15
Dépositaire.....	16
Auditeur.....	16
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	16
Principaux porteurs de titres.....	16
Entités membres du groupe.....	18
Gouvernance des fonds.....	18
Politiques et procédures relatives au vote par procuration.....	19
Politiques concernant les dérivés.....	21
Opérations à court terme.....	22
Remise sur les frais de gestion.....	22
Incidences fiscales.....	22
Imposition de la société.....	23
Imposition des actionnaires.....	23
Contrats importants.....	25
Procédures juridiques et administratives.....	25
Attestation de Fonds Qwest Corp. et du gestionnaire et promoteur des Fonds.....	26

## Constitution et historique des fonds

Fonds Qwest Corp. (la « **société** ») est une société d'investissement à capital variable constituée sous l'autorité des lois du Canada le 8 mars 2006. La Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy, la Catégorie de croissance tactique AlphaDelta, la Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta (auparavant, la Catégorie de prospérité canadienne AlphaDelta) et la Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta (collectivement et individuellement, les et un « **fonds** ») sont des catégories d'actions spéciales (les « **actions** ») de la société. Le bureau des fonds est situé au 750 West Pender Street, Suite 802, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2T8. Le 7 juin 2011, les statuts constitutifs de la société ont été modifiés afin de changer la dénomination de la société, « QE Funds Corp. », qui est devenue « Fonds Qwest Corp. » et le 5 décembre 2014, ils ont été modifiés afin de mettre fin à la Catégorie de croissance et de revenu Qwest Energy d'actions spéciales. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les statuts constitutifs de la société ont été modifiés de nouveau conformément à une résolution des administrateurs, afin de renommer les actions spéciales de catégorie 3, de catégorie 4 et de catégorie 5 de la société, qui sont devenues les actions spéciales de la « Catégorie de valeur mondiale AlphaDelta », de la « Catégorie de prospérité canadienne AlphaDelta » et de la « Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta », respectivement, de désigner une série d'actions les « actions de série I » et de confirmer la capacité de la société à effectuer des distributions sous forme de remboursements de capital. Le 14 janvier 2016, les statuts constitutifs de la société ont été modifiés de nouveau pour changer la désignation de la Catégorie de valeur mondiale AlphaDelta et adopter la désignation de « Catégorie de croissance tactique AlphaDelta ». Le 29 avril 2016, les statuts constitutifs de la société ont de nouveau été modifiés conformément à une résolution des administrateurs, afin de désigner une série d'actions les « actions de série G ». Le 30 décembre 2016, les statuts constitutifs ont été modifiés pour changer la désignation de la Catégorie de prospérité canadienne AlphaDelta et adopter la désignation de « Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta ».

Le 30 décembre 2016 également, l'objectif de placement fondamental de la Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta a été changé par celui visant à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans les titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et étrangères. Auparavant, ce fonds investissait principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière était égale ou inférieure à 3 milliards de dollars à la date du placement.

Le gestionnaire des fonds est Qwest Investment Fund Management Ltd. (« **Qwest** » ou le « **gestionnaire** »), qui a été constituée sous l'autorité des lois du Canada le 27 septembre 2005 et était auparavant appelée « Qwest Energy Fund Management Ltd. ». Le gestionnaire a commencé à agir à ce titre pour les fonds le 31 mai 2010.

## Restrictions et pratiques en matière de placement des fonds

### Restrictions en matière de placement

La société est assujettie aux restrictions et aux pratiques de placement ordinaires contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (appelé la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement* ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les fonds soient administrés de façon convenable. Sauf indication contraire ci-après, les fonds respectent ces restrictions et pratiques de placement ordinaires.

Le gestionnaire a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières permettant aux fonds d'investir dans certains fonds marché à terme précis qui sont constitués en tant que

fonds négociés en bourse et qui utilisent des instruments financiers qui établissent une corrélation avec un multiple (ou l'inverse d'un multiple) du rendement quotidien d'un « indice autorisé » (au sens du Règlement 81-102), à l'exception d'un indice autorisé fondé, directement ou indirectement, sur une marchandise physique autre que l'or. Cette dispense est restreinte, de sorte qu'un fonds ne peut souscrire des titres d'un fonds marché à terme précis si, immédiatement après la souscription, plus de 10 % de l'actif net du fonds, évalué à la valeur marchande au moment de la souscription, consistait en des titres de ce fonds marché à terme précis.

Tout changement de l'objectif de placement fondamental d'un fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires du fonds convoquée à cette fin. Toutefois, les stratégies de placement décrites dans le prospectus simplifié d'un fonds peuvent être modifiées au gré du gestionnaire.

### **Admissibilité pour les régimes enregistrés**

La société est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment important à l'avenir. Par conséquent, les actions de série A, de série F, de série G et de série I des fonds constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéfices, les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les rentiers au titre de REER et de FERR et les titulaires de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

### **Description des actions**

Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie A, dont 51 ont été émises au nom de Qwest Investment Management Corp., une société du groupe du gestionnaire, et 49 ont été émises au nom de AlphaDelta Management Corp., qui est aussi un fournisseur de services des fonds (veuillez vous reporter à la rubrique « Autres fournisseurs de services » ci-après), en un nombre illimité d'actions de catégorie B, dont 1 000 ont été émises au nom de Qwest Investment Management Corp., et en un nombre illimité d'actions spéciales. À l'heure actuelle, on compte quatre catégories d'actions spéciales dont des titres ont été émis, mais la société pourrait offrir d'autres catégories d'actions spéciales ultérieurement. Les fonds sont divisés en séries A, F, G, I et O et le nombre d'actions pouvant être émises dans chaque série est illimité. La Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy offre actuellement des actions de série A et de série F, la Catégorie de croissance tactique AlphaDelta offre actuellement des actions de série A, de série F et de série I, et la Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta et la Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta offrent des actions de série A, de série F, de série G et de série I. Les fonds pourraient émettre d'autres séries d'actions ultérieurement.

Les fonds tirent leur valeur, en règle générale, des actifs qu'ils détiennent dans leur portefeuille et du revenu généré par ceux-ci. La valeur liquidative des fonds et des actions de série A, de série F, de série G et de série I est calculée quotidiennement et déterminée de la façon décrite sous les rubriques « Calcul de la valeur liquidative » et « Évaluation des titres en portefeuille ».

Le porteur d'actions de série A d'un fonds dispose d'un droit de vote par action entière détenue, qu'il peut exercer aux assemblées des actionnaires de série A du fonds en question. Le porteur d'actions de série F d'un fonds dispose d'un droit de vote par action entière détenue, qu'il peut exercer aux assemblées des

actionnaires de série F du fonds en question. Le porteur d'actions de série G d'un fonds dispose d'un droit de vote par action entière détenue, qu'il peut exercer aux assemblées des actionnaires de série G du fonds en question. Le porteur d'actions de série I d'un fonds dispose d'un droit de vote par action entière détenue, qu'il peut exercer aux assemblées des actionnaires de série I du fonds en question.

Les dividendes de la société, y compris les dividendes sur les gains en capital, peuvent être déclarés payables par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation.

Les actions de série A, de série F, de série G et de série I d'un fonds ont un rang égal aux autres séries pour ce qui est du paiement de dividendes déclarés et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution.

Des fractions d'action de série A, de série F, de série G et de série I peuvent être émises. Les fractions d'action comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions applicables aux actions de série A, de série F, de série G et de série I entières, dans la proportion que représente la fraction d'action par rapport à une action entière, sauf que la fraction d'action de série A, de série F, de série G et de série I ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions de série A, de série F, de série G et de série I, en totalité ou en partie, à leur valeur liquidative par série, comme il est décrit sous la rubrique « Rachat d'actions ». Toutes les actions peuvent être cédées sans restriction.

Les droits rattachés aux actions de série A, de série F, de série G et de série I des fonds sont décrits dans les statuts constitutifs de la société. Les droits et conditions rattachés aux actions de série A, de série F, de série G et de série I d'un fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées aux actions et aux dispositions des lois sur les sociétés par actions qui régissent la société. Le prospectus simplifié des fonds contient une description des actions de série A, de série F, de série G et de série I offertes par les fonds et des critères d'admissibilité rattachés à ces actions.

### **Assemblées des épargnants**

La société tient des assemblées conformément aux lois sur les sociétés par actions. Qwest Investment Management Corp. et AlphaDelta Management Corp., à titre de porteurs de la totalité des actions de catégorie A émises de la société, choisissent les administrateurs et nomment l'auditeur des fonds. De plus, les épargnants des fonds ont le droit de voter relativement à toute question requérant l'approbation des actionnaires conformément au Règlement 81-102. À la date de la présente notice annuelle, ces questions sont les suivantes :

- un changement du mode de calcul des frais ou l'ajout de nouveaux frais imputés à un fonds ou qui pourraient lui être imputés ou être imputés directement aux actionnaires du fonds par celui-ci ou le gestionnaire si, en conséquence de ceux-ci, les frais payables par le fonds ou les actionnaires risquent d'augmenter (toutefois, dans les deux cas, le consentement des actionnaires n'est pas requis si les nouveaux frais ou le changement résultent du fait d'un tiers n'ayant aucun lien de dépendance avec le fonds. En pareil cas, nous vous ferons parvenir un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement);
- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une personne du même groupe que le gestionnaire;
- un changement de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action d'un fonds;

- sauf dans les circonstances décrites ci-après, certaines restructurations importantes du fonds.

Toutefois, en vertu du Règlement 81-102, chaque fonds est en mesure d'effectuer les changements suivants sans l'approbation des actionnaires :

- changer l'auditeur du fonds pourvu que le comité d'examen indépendant des fonds (le « CEI ») ait approuvé le changement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement;
- réaliser une réorganisation du fonds avec un autre fonds ou effectuer le transfert de ses actifs à un autre fonds (par exemple, une fusion de fonds) i) si le fonds cesse d'exister après l'opération et ii) si les actionnaires du fonds deviennent des actionnaires de l'autre fonds, pour autant que le CEI ait approuvé l'opération, que le fonds soit restructuré avec un autre fonds ou que ses actifs soient transférés à un autre fonds auquel le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, et que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la réalisation de l'opération et que certaines autres conditions soient respectées.

## Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille

### Calcul de la valeur liquidative

Le prix de souscription et de rachat des actions de série A, de série F, de série G et de série I d'un fonds est établi en fonction de la valeur liquidative par action (la « **valeur liquidative** ») déterminée après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat. La valeur liquidative par action est calculée chaque jour d'évaluation. En ce qui concerne les fonds, un « **jour d'évaluation** » désigne un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.

Les fonds calculent la valeur liquidative de chacune de leurs séries d'actions comme si ces séries constituaient des OPC distincts. Toutefois, les éléments d'actif de chacun des fonds sont regroupés de façon à constituer un seul portefeuille aux fins de placement. La valeur liquidative d'une série est fondée sur des montants qui sont propres à la série, comme les montants versés à la souscription et au rachat des actions de la série et les frais attribuables uniquement à la série, et à la part attribuable à la série des gains tirés des placements du fonds, de la plus-value ou de la dépréciation de l'actif, des frais communs et de tout autre montant qui ne peut être attribué à une série donnée.

La valeur liquidative par action de chaque série est calculée au moyen de la division de la valeur liquidative de la série par le nombre total d'actions de la série en circulation.

Nous calculons la valeur liquidative par action des fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour d'évaluation. Le prix de souscription et de rachat des actions correspond à la valeur liquidative par action déterminée immédiatement après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par action de plusieurs façons :

- en nous appelant au 604 602-1142 ou au 1 866 602-1142;
- en nous écrivant à Qwest Investment Fund Management Ltd., 750 West Pender Street, Suite 802, Vancouver (C.-B.) V6C 2T8;

- en nous envoyant un courriel à l'adresse [info@qwestfunds.com](mailto:info@qwestfunds.com);
- en consultant les renseignements sur notre site Web à l'adresse [www.qwestfunds.com](http://www.qwestfunds.com).

### **Évaluation des titres en portefeuille**

Les modalités suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative des actions de série A, de série F, de série G et de série I :

1. La valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en caisse, en dépôt et à vue, des effets, des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus correspond à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine autrement leur juste valeur.
2. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse des valeurs mobilières ou négocié à une bourse des valeurs mobilières est déterminée comme suit :
  - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au dernier prix de vente ou au cours de clôture officiel, si un tel cours est publié, à la bourse principale à laquelle il est négocié;
  - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement;
  - c) sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa véritable valeur, déterminé de la manière que peut approuver le gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse des valeurs.
3. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse des valeurs ou négocié à une bourse des valeurs est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au paragraphe 2 qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le prix de vente ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.
4. La valeur de titres et d'autres actifs pour lesquels les cours, de l'avis du gestionnaire, ne sont ni exacts ni fiables ou ne tiennent pas compte de toute l'information importante, ou pour lesquels des cours ne sont pas disponibles ou rapidement utilisables, correspond à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire.
5. Les positions acheteur sur options négociables, les options sur contrat à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur valeur marchande.
6. Lorsqu'une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse est vendue par un fonds, la prime reçue par le fonds est inscrite comme un crédit reporté, qui est évalué à un montant équivalant à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse, qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés.

7. La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte qui se dégagerait si, au jour auquel la valeur liquidative est établie, la position sur le contrat à terme standardisé ou de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur actuelle de l'élément sous-jacent.
8. Pour les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien, la valeur déterminée dans la monnaie en question est convertie en dollars canadiens au taux de change du jour.
9. Si un actif ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non prévues dans la législation sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances. Le gestionnaire n'a pas fait appel à ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années.

Le gestionnaire a retenu les services de SGGG Fund Services Inc., un fournisseur de services indépendant, pour calculer la valeur liquidative des fonds.

En cas d'incompatibilité entre les modalités d'évaluation énoncées ci-dessus et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, ces dernières ont préséance.

## **Souscription d'actions**

### **Montants de souscription minimaux**

Le placement initial minimal dans un fonds est de 1 000 \$. Tout placement subséquent doit être d'au moins 100 \$.

### **Processus de souscription**

Vous pouvez souscrire des actions tout jour d'évaluation. Pour ce faire, vous devez remplir un ordre de souscription, et votre courtier doit le faire parvenir, avec le paiement, au bureau de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds le jour où il le reçoit. Si le courtier reçoit l'ordre après la fermeture des bureaux ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il doit envoyer l'ordre au bureau de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds le jour d'évaluation suivant.

Dans la mesure du possible, le courtier doit envoyer les ordres de souscription par messagerie, par télécopieur ou par saisie électronique afin de s'assurer que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds les reçoive le plus tôt possible. Le courtier doit payer le coût de la transmission de l'ordre. Par mesure de sécurité, tout ordre de souscription qu'un épargnant transmet directement par télécopieur est refusé.

Si un ordre de souscription est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, il sera traité à la valeur liquidative par action calculée ce même jour d'évaluation. Si l'ordre de souscription est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il sera traité le jour d'évaluation suivant.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds ne reçoit pas le paiement intégral de l'ordre de souscription et tous les documents requis dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des actions est déterminé pour l'ordre de souscription, le gestionnaire annulera l'ordre de souscription en traitant, le prochain jour ouvrable, une demande de rachat visant le nombre



d'actions qui ont été souscrites. Le produit de rachat sert alors à acquitter le montant exigible sur la souscription. Tout produit excédentaire reviendra au fonds en question. Toute insuffisance sera d'abord versée au fonds en question par le gestionnaire, mais ce dernier aura le droit de la récupérer, ainsi que les coûts afférents, auprès du courtier qui a passé l'ordre visant les actions. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, le gestionnaire a le droit de récupérer l'insuffisance et les coûts auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre.

Le gestionnaire a le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais il doit prendre sa décision de refuser un ordre le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre accompagné des documents requis. Le paiement reçu avec l'ordre doit être remboursé sur-le-champ. Si votre chèque pour la souscription d'actions n'est pas accepté, nous pouvons annuler l'ordre de souscription et vous tenir responsable des frais qui ont été engagés à cet égard.

## **Privilèges d'échange**

Vous pouvez échanger vos actions d'une série d'un fonds contre des actions d'une autre série du même fonds. De plus, vous pouvez échanger vos actions d'un fonds contre des actions d'un autre fonds.

Pour pouvoir effectuer un échange d'actions, vous devez nous donner, ou donner à l'agent des transferts, les renseignements suivants :

- votre nom et votre numéro de compte;
- la date de l'échange;
- la série et la valeur pécuniaire des actions que vous souhaitez remplacer;
- la série des actions qui les remplaceront;
- votre signature, si vous présentez votre demande d'échange par la poste ou par télécopieur.

Si vous n'êtes plus admissible à une série d'actions donnée, nous nous réservons le droit de remplacer vos actions par des actions d'une autre série.

## **Rachat d'actions**

Vous pouvez faire racheter vos actions de série A, de série F, de série G et de série I à la valeur liquidative par action tout jour d'évaluation. Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » pour plus de renseignements.

### **Processus de rachat**

Vous pouvez faire racheter vos actions des fonds tout jour d'évaluation. Pour ce faire, vous devez remplir une demande de rachat. Si la demande de rachat est déposée auprès d'un courtier, celui-ci doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds le jour même. Si le courtier reçoit la demande de rachat après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds le jour d'évaluation suivant.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds reçoit la demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, elle sera traitée à la valeur liquidative par action calculée à la fermeture des bureaux le même jour d'évaluation. S'il la reçoit après 16 h (heure de l'Est) un jour

d'évaluation ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, elle sera traitée de la même façon le jour d'évaluation suivant.

Dans la mesure du possible, le courtier doit transmettre votre demande de rachat par messenger, par télécopieur ou par saisie électronique afin que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier doit payer le coût de la transmission de la demande de rachat. Par mesure de sécurité, toute demande de rachat transmise par télécopieur directement par un épargnant sera refusée.

Afin de protéger les autres actionnaires, une banque canadienne, une société de fiducie ou un courtier doit garantir la signature que vous apposez sur une demande de rachat. Cette procédure doit être suivie rigoureusement. D'autres documents peuvent être exigés dans le cas de rachats effectués par des sociétés ou d'autres épargnants qui ne sont pas des particuliers.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds reçoit tous les documents de rachat requis dûment remplis avec la demande de rachat, le gestionnaire versera le montant du rachat dans les trois jours ouvrables qui suivent celui du traitement du rachat. Autrement, le montant du rachat sera versé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des documents manquants par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds. Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds ne reçoit pas tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle le rachat a été demandé, le gestionnaire annulera l'ordre de rachat en traitant, le dixième jour ouvrable suivant l'ordre de rachat, un ordre de souscription visant le nombre d'actions qui ont été rachetées. Le produit de rachat servira alors à payer les actions souscrites. Tout produit excédentaire reviendra au fonds en question. Toute insuffisance sera d'abord versée au fonds en question par le gestionnaire, mais ce dernier aura le droit de récupérer l'insuffisance, ainsi que les coûts afférents, auprès du courtier qui a passé la demande de rachat. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a demandé le rachat. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, le gestionnaire a le droit de récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a demandé le rachat.

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent, sauf si vous faites racheter vos actions dans les 90 jours de leur souscription (veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).

Si vous détenez des actions d'un fonds dans le cadre d'un régime enregistré, le montant du rachat sera versé au fiduciaire de ce régime étant donné que les formulaires d'impôt requis doivent être préparés et, dans certains cas, l'impôt en sera déduit avant que vous puissiez recevoir ce montant.

Le gestionnaire peut racheter vos actions d'un fonds si la valeur de votre placement dans le fonds est inférieure à 1 000 \$. Le gestionnaire vous enverra un avis 30 jours avant la date de rachat prévue. Vous aurez ainsi le choix d'effectuer un placement additionnel en vue de porter votre placement dans le fonds à plus de 1 000 \$. Si un rachat partiel d'actions fait en sorte que la valeur d'un placement est inférieure à 1 000 \$, le fonds a le droit de racheter automatiquement le restant des actions.

Votre droit de faire racheter vos actions des fonds peut être suspendu avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou pour toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse canadienne ou étrangère où sont cotés ou négociés des titres représentant plus de 50 % des titres détenus par les fonds, ce pourcentage étant calculé en fonction de leur valeur marchande ou en fonction de l'exposition au marché sous-jacent, si ces titres ne sont pas négociés à toute autre bourse qui présenterait une solution de rechange raisonnable pour les fonds.

## Frais d'opérations à court terme

Vous pourriez devoir verser des frais correspondant à 2 % du montant de votre placement si vous faites racheter des titres d'un fonds dans les 90 jours de leur souscription.

Outre le droit d'imposer des frais d'opérations à court terme, nous nous réservons le droit de refuser, à notre appréciation, un ordre de souscription ultérieur si nous jugeons que vos opérations pourraient nuire aux fonds.

## Gestion des fonds

### Gestionnaire

Le gestionnaire des fonds est Qwest Investment Fund Management Ltd. Son bureau est situé au 750 West Pender Street, Suite 802, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2T8. Vous pouvez joindre le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 602-1142 ou par courriel à l'adresse [info@qwestfunds.com](mailto:info@qwestfunds.com). Le site Internet du gestionnaire est le [www.qwestfunds.com](http://www.qwestfunds.com). Le gestionnaire est chargé de la gestion de l'ensemble des activités des fonds et de leur exploitation.

Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes et fonctions, ainsi que leurs principales occupations au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau qui suit :

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste et fonction</b>	<b>Occupation principale au cours des cinq dernières années</b>
Maurice Lévesque Edmonton (Alberta)	Chef de la direction, chef de la conformité, président du conseil et administrateur	Chef de la direction, chef de la conformité, président du conseil et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd., président et administrateur de Heritage Bancorp Ltd., et directeur général, président, président du conseil et administrateur de Qwest Investment Management Corp.
Victor Therrien Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président principal, fonds communs de placement et administrateur	Chef de la direction et administrateur d'AlphaDelta Management Corp. depuis mai 2014; fondateur et administrateur de Click Realty Holdings Ltd. et de MyClick Technologies de 2010 à 2014; vice-président (Ontario) de Richardson GMP de 2006 à 2010.
Don Short Calgary (Alberta)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd. depuis juin 2010. De 2006 à septembre 2010, président d'Origin Capital Management Ltd.

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Occupation principale au cours des cinq dernières années
John Loeprich Milton (Ontario)	Vice-président directeur, chef des finances et administrateur	Vice-président directeur et chef des finances de Qwest Investment Management Corp. et de Qwest Investment Fund Management Ltd. depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016; chef des finances et secrétaire de Fonds Qwest Corp. de juillet 2016 à janvier 2017; vice-président directeur et chef de la direction de 31Q Corporation de 2012 jusqu'à maintenant; vice-président et chef des finances des résidences de luxe Vista Bahia, entre 2011 et 2015.

La société a conclu une convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour avec Qwest Investment Fund Management Ltd. Aux termes de la convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour, la société a nommé le gestionnaire, qui lui fournit tous les services d'administration et de gestion nécessaires. Dans le cadre de ces services, le gestionnaire doit, notamment, fournir ou voir à ce que soient fournis des conseils relativement à l'achat et à la vente de titres en portefeuille, et voir à la gestion des portefeuilles et au calcul de la valeur liquidative des fonds, au besoin. Le gestionnaire peut fournir ces services directement ou peut retenir les services de mandataires pour qu'ils les exécutent à sa place. Le gestionnaire a retenu les services de sous-conseillers afin qu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille à certains des fonds. Pour obtenir plus de renseignements concernant les sous-conseillers, veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion des fonds – Sous-conseillers ».

La convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour prévoit que le gestionnaire reçoit des frais de gestion à titre de rémunération pour ses services à l'égard des fonds. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des fonds pour connaître les frais de gestion applicables aux fonds.

La convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour demeure en vigueur d'une année à l'autre, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou d'un défaut de l'une des parties.

La convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour permet au gestionnaire de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les fonds. La convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour ne peut être cédée par le gestionnaire sans le consentement des autorités de réglementation compétentes et l'approbation donnée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires des fonds, à moins que la cession ne soit à l'endroit d'un membre du même groupe que le gestionnaire.

## Fonds Qwest Corp.

L'entreprise de la société est gérée par son conseil d'administration, lequel peut exercer tous les pouvoirs qui, en vertu de la loi, de ses statuts constitutifs ou de ses règlements, ne doivent pas être exercés par les actionnaires. Le gestionnaire gère les activités quotidiennes de la société. Les administrateurs de la société ne reçoivent pas de rémunération à l'égard de leur poste au sein de la société. Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, leurs postes et fonctions, ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau qui suit :

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste et fonction</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Maurice Lévesque Edmonton (Alberta)	Chef de la direction, président du conseil et administrateur	Chef de la direction, chef de la conformité, président du conseil et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd., président et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et directeur général, président et administrateur de Qwest Investment Management Corp.
Victor Therrien Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président principal, fonds communs de placement et administrateur	Chef de la direction et administrateur d'AlphaDelta Management Corp. depuis mai 2014; fondateur et administrateur de Click Realty Holdings Ltd. et de MyClick Technologies de 2010 à 2014; vice-président (Ontario) de Richardson GMP de 2006 à 2010.
Don Short Calgary (Alberta)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd. depuis juin 2010. De 2006 à septembre 2010, président d'Origin Capital Management Ltd.
John Loeprich Milton (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur et chef des finances, Qwest Investment Management Corp. et Qwest Investment Fund Management Ltd. depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016; chef des finances et secrétaire, Fonds Qwest Corp. de juillet 2016 à janvier 2017; vice- président directeur et chef de la direction de 31Q Corporation de 2012 jusqu'à maintenant; vice-président et chef des finances, résidences de luxe Vista Bahia, entre 2011 et 2015.
Messalina Lau Richmond (Colombie-Britannique)	Chef des finances et secrétaire	Chef des finances et secrétaire de Fonds Qwest Corp. depuis janvier 2017; contrôleuse, Heritage Bancorp Ltd. depuis juin 2010.

## Conseiller en valeurs

Le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds. Le gestionnaire est responsable de fournir ou de faire en sorte que soient fournies les analyses de placement pour les fonds, de formuler ou de faire en sorte que soient formulées des recommandations de placement à l'intention du gestionnaire et de prendre ou de faire en sorte que soient prises des décisions en matière de placement pour le portefeuille des fonds. Comme le précise la rubrique « Sous-conseillers » ci-après, le gestionnaire a retenu les services de sous-conseillers afin qu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille à certains des fonds.

Le gestionnaire peut passer des ordres au nom des fonds visant l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire de courtiers qui sont ses filiales ou des membres du même groupe que lui, pourvu que ces ordres soient exécutés selon les modalités les plus avantageuses pour les fonds que l'on peut s'attendre à obtenir auprès d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui auraient été demandés par ces autres courtiers.

Le nom, le poste et la date d'entrée en fonction de la personne au service du gestionnaire qui est principalement responsable de la gestion quotidienne des fonds ou de la mise en œuvre de leur stratégie de placement sont indiqués dans le tableau qui suit :

<u>Nom</u>	<u>Poste</u>	<u>Années de service</u>	<u>Expérience professionnelle</u>
Don Short Calgary (Alberta)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur	7 années	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd. depuis juin 2010. De 2006 à septembre 2010, président d'Origin Capital Management Ltd.

## Sous-conseillers

Conformément à la convention de gestion-cadre, le gestionnaire peut déléguer ses responsabilités à des tiers, pourvu qu'il demeure responsable des fonds pour ce qui est du choix de ces personnes et qu'il exige de celles-ci qu'elles fournissent leurs services selon une norme de diligence au moins aussi élevée que celle exigée du gestionnaire aux termes de la convention de gestion-cadre.

Le gestionnaire a retenu les services de sous-conseillers afin qu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille à la Catégorie de croissance tactique AlphaDelta, à la Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta et à la Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta. Chaque sous-conseiller dont le gestionnaire a retenu les services a le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre les titres qui composent la totalité ou une partie du portefeuille du fonds auquel il offre des services de conseils, sous réserve de respecter les objectifs de placement du fonds en question de même que les restrictions et les politiques en matière de placement et toute autre contrainte que le gestionnaire pourrait imposer. C'est le gestionnaire, et non les fonds, qui rémunère chacun des sous-conseillers, à même ses frais de gestion.

Le tableau suivant énumère les sous-conseillers et les personnes qui sont principalement responsables des décisions de placement prises au nom de la Catégorie de croissance tactique AlphaDelta, de la Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta et de la Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta à la date de la présente notice annuelle.

***Catégorie de croissance tactique AlphaDelta***

Aventine Management Group Inc.  
Toronto (Ontario)

<b>Nom</b>	<b>Poste</b>	<b>Années de service</b>	<b>Occupation principale au cours des cinq dernières années</b>
Barry Hirowatari	Gestionnaire de portefeuille	29 années	Gestionnaire de portefeuille, Aventine Management Group Inc.
Andrew Shortreid	Président, directeur général, chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille	14 années	Président, directeur général, chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille, Aventine Management Group Inc.

***Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta***

Laurus Investment Counsel Inc.  
Toronto (Ontario)

<b>Nom</b>	<b>Poste</b>	<b>Années de service</b>	<b>Occupation principale au cours des cinq dernières années</b>
Dennis Starritt	Vice-président	33 années	Vice-président, Laurus Investment Counsel Inc. (depuis septembre 2016); auparavant, président et gestionnaire de portefeuille, Bluewater Investment Management Inc. à compter de septembre 1996 et jusqu'à la fusion de cette société avec Laurus Investment Counsel Inc. en septembre 2016.
Linda Lebrun	Vice-présidente, Placements	13 années	Vice-président, Placements, Laurus Investment Counsel depuis juillet 2014. Auparavant, gestionnaire de portefeuille, Titres de participation mondiaux et américains chez Cumberland Associates Investment Counsel depuis janvier 2009.

***Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta***

SciVest Capital Management Inc.  
Toronto (Ontario)

<b>Nom</b>	<b>Poste</b>	<b>Années de service</b>	<b>Occupation principale au cours des cinq dernières années</b>
John J. Schmitz	Président	20 années	Président, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille, SciVest Capital Management Inc.

## **Ententes de courtage**

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions quant à l'exécution des opérations du portefeuille, notamment le choix du marché, le courtier et la négociation, au besoin, du courtage, sont prises par le gestionnaire ou, si le gestionnaire a retenu les services d'un sous-conseiller, le sous-conseiller. En ce qui a trait aux opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la meilleure exécution des opérations pour le compte des fonds, compte tenu de tous les facteurs qu'il juge pertinents, notamment le cours du titre, la certitude et la vitesse d'exécution, l'ampleur de l'opération, la liquidité du titre, la conjoncture et les frais ou les écarts de courtage par rapport à l'opération. Le gestionnaire ou le sous-conseiller, le cas échéant, peut également tenir compte de l'offre de certains biens et services additionnels par le courtier sans frais autres que les courtages. Ces services additionnels peuvent comprendre i) l'offre de conseils concernant la valeur des titres et la pertinence d'effectuer une opération sur les titres, ii) les analyses et les rapports portant sur les titres, la stratégie ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs, les facteurs ou tendances économiques ou politiques et iii) les bases de données ou logiciels dans la mesure où ils sont conçus principalement pour appuyer les services mentionnés en i) et ii). Lorsqu'il choisit un courtier pour l'offre de services et de biens liés à l'exécution des ordres et un courtier ou un tiers pour l'offre de services et de biens liés à la recherche, le gestionnaire ou le sous-conseiller, le cas échéant, doit, de bonne foi, en venir à la conclusion que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et aux courtages payés. Plus particulièrement, pour ce qui est du gestionnaire, le gestionnaire surveille de près les services rendus par les courtiers de manière à s'assurer que les courtages ne sont versés qu'à l'égard de biens et de services dont le gestionnaire se sert dans le cadre du processus de décisions en matière de placement et que les courtages versés sont raisonnables compte tenu des services de recherche et d'exécution fournis. De plus, en tout temps, le gestionnaire cherche à obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution pour chaque opération. Il n'y a pas d'obligations contractuelles visant l'attribution des activités de courtage des fonds à un courtier donné, et les opérations de courtage ne sont pas effectuées par une entité membre du groupe du gestionnaire.

Si les objectifs et politiques de placement des fonds et d'autres clients à qui le gestionnaire offre ses services sont en grande partie semblables, et que le gestionnaire a décidé d'acheter ou de vendre le même titre pour le compte des fonds et d'une ou de plusieurs autres entités, les ordres visant les titres seront passés selon des méthodes qui, d'après lui, seront justes et impartiales afin d'obtenir les meilleurs résultats pour tous ses clients. En règle générale, le gestionnaire détermine la participation proportionnelle des clients par rapport à une occasion de placement en fonction de leur capacité respective, compte tenu du portefeuille de placements de chacun d'entre eux et d'autres facteurs à ce moment-là.

## **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été créé pour les fonds. Le CEI est chargé de l'examen ou, dans certains cas, de l'approbation de questions de conflits d'intérêts liées aux fonds. La rémunération payable au CEI ainsi que ses frais sont acquittés par les fonds et les autres fonds d'investissement que gèrent le gestionnaire ou les sociétés de son groupe. Vous trouverez de plus amples renseignements à la rubrique « Gouvernance des fonds » ci-après.



## Dépositaire

La garde des actifs en portefeuille des fonds a été confiée à Fiducie RBC Services aux Investisseurs, dont le siège est à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de garde modifiée et mise à jour en date du 31 mai 2010 et modifiée conformément à des conventions de modification datées du 2 août 2010 et du 31 décembre 2014 (collectivement, la « **convention de garde** »). L'une des parties peut mettre fin à la convention de garde, sans pénalité, par la remise d'un avis de résiliation d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Fiducie RBC Services aux Investisseurs peut conclure des ententes avec des sous-dépositaires en vue de leur confier la garde d'actifs des fonds.

## Auditeur

L'auditeur des fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Vancouver, en Colombie-Britannique.

## Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

SGGG Fund Services Inc., l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds, tient le registre des actions de série A, de série F, de série G et de série I des fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

## Autres fournisseurs de services

Le gestionnaire a retenu les services d'AlphaDelta Management Corp. (« **ADM** ») afin qu'elle lui fournisse certains services de structuration et de marketing pour l'établissement et l'exploitation d'organismes de placement collectif, y compris les fonds. ADM et Qwest Investment Management Corp. ont certains administrateurs, dirigeants et actionnaires en commun, et ADM possède également 49 % des actions ordinaires en circulation de la société. Conformément à sa convention conclue avec le gestionnaire, ADM aide celui-ci à repérer, trier et choisir des sous-conseillers qui ont démontré leur expertise dans la gestion d'organismes de placement collectif, y compris les fonds, gérés par le gestionnaire dans des segments ciblés du marché. ADM apportera également son soutien au gestionnaire en veillant à ce que les sous-conseillers restent conformes à leurs mandats de placement respectifs afin d'éviter tout glissement au chapitre des styles de placement.

La rémunération payable à ADM, de même que ses frais, aux termes de sa convention conclue avec le gestionnaire est payable par le gestionnaire et non par les fonds. La convention est d'une durée initiale de cinq ans, et elle est renouvelable pour des périodes successives de un an, à moins d'être résiliée par anticipation. La convention peut être résiliée à la fin de la durée initiale par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie, ou par ADM dans certains cas précis.

## Principaux porteurs de titres

En date du 10 juillet 2017, Qwest Investment Management Corp., société du groupe du gestionnaire, était propriétaire de 51 % des actions de catégorie A de la société et de 100 % des actions de catégorie B de la société, émises et en circulation. ADM, une société qui a des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires en commun avec Qwest Investment Management Corp., est propriétaire de la tranche restante de 49 % des actions de catégorie A de la société émises et en circulation. En date du

10 juillet 2017, les personnes physiques ou morales ou autres entités suivantes étaient propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 10 % des séries d'actions en circulation des fonds.

<u>Nom</u>	<u>Nom du fonds</u>	<u>Série d'actions</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Pourcentage d'actions</u>
A*	Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy	F	13 334	21,46 %
B*	Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy	F	9 820	15,80 %
C*	Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy	F	8 379	13,48 %
D*	Fonds Catégorie de croissance tactique AlphaDelta	A	47 260	23,07 %
E*	Catégorie de croissance tactique AlphaDelta	A	36 101	17,62 %
F*	Catégorie de croissance tactique AlphaDelta	A	28 403	13,86 %
G*	Catégorie de croissance tactique AlphaDelta	A	23 164	11,31 %
H*	Catégorie de croissance tactique AlphaDelta	A	21 032	10,26 %
I*	Catégorie de croissance tactique AlphaDelta	I	213 249	86,98 %
J*	Catégorie de croissance tactique AlphaDelta	I	31 923	13,02 %
K*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	A	5 174	24,22 %
L*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	A	4 208	19,70 %
M*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	A	3 325	15,56 %
N*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	A	2 299	10,76 %
O*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	F	5 296	15,55 %
P*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	F	5 296	15,55 %
Q*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	F	4 044	11,87 %
R*	Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta	G	23 630	16,25 %
S*	Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta	A	21 921	10,70 %
T*	Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta	G	49 736	12,83 %
John Schmitz	Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta	I	7 276	75,97 %
Carolyn Schmitz	Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta	I	1 809	18,89 %

\* Pour protéger la vie privée des épargnants, nous n'avons pas dévoilé le nom du propriétaire véritable. Pour obtenir ces renseignements, vous n'avez qu'à composer le numéro de téléphone figurant sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

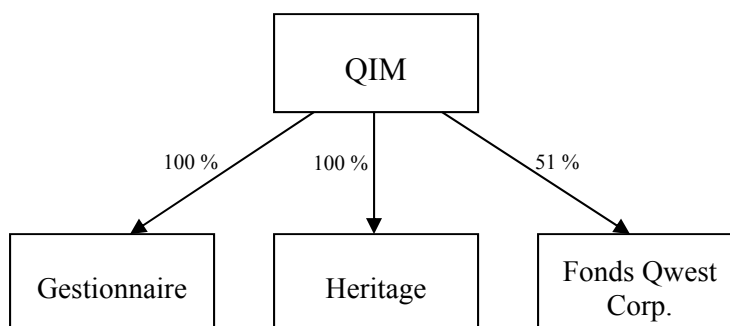
En date du 10 juillet 2017, la seule personne qui, à la connaissance du gestionnaire, détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire inscrit ou véritable, plus de 10 % de ses actions comportant droit de vote émises et en circulation du gestionnaire, était la suivante :

Nom	Nombre et catégorie d'actions	Pourcentage de la catégorie
Qwest Investment Management Corp.	50 000 actions ordinaires	100 %

Le montant des honoraires que le gestionnaire recevra des fonds est divulgué dans les états financiers audités des fonds.

## Entités membres du groupe

Le gestionnaire a retenu les services de Heritage Bancorp Ltd. (« **Heritage** ») afin qu'elle fournisse certains services administratifs en son nom. De plus, le gestionnaire a retenu les services de Qwest Investment Management Corp. (« **QIM** ») afin qu'elle lui fournisse certains services de marketing pour la Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy. Heritage et le gestionnaire sont des filiales en propriété exclusive de QIM, et QIM détient 51 % des actions ordinaires en circulation de Fonds Qwest Corp. Le graphique ci-après illustre les relations entre ces entités.



Maurice Lévesque, chef de la direction, chef de la conformité, président du conseil et administrateur du gestionnaire, est le président et le seul administrateur de Heritage ainsi que le président du conseil et un de QIM. John Loerich, chef des finances et secrétaire du gestionnaire, est le chef des finances de QIM.

La valeur des frais que les fonds ont versés à Heritage et à Qwest Investment Management Corp., le cas échéant, figure dans les états financiers audités des fonds.

## Gouvernance des fonds

Le conseil d'administration de la société a le pouvoir, ultime et suprême, de gérer et de diriger l'entreprise et les affaires des fonds, sous réserve des lois applicables et des statuts de constitution. En sa qualité de gestionnaire, le gestionnaire gère l'entreprise et les activités des fonds en général.

La responsabilité de la mise en œuvre des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées, ainsi que de la surveillance des activités des fonds, incombe au conseil d'administration du gestionnaire. Le gestionnaire a adopté un code d'éthique fondé sur celui de l'IFIC. Le code d'éthique s'applique à tous les administrateurs, membres de la direction et employés et, conformément à ce dernier, tous les employés sont tenus d'agir dans l'intérêt fondamental des fonds et de signaler à la haute direction tout conflit d'intérêts perçu ou réel. Le code d'éthique du gestionnaire comprend aussi une politique relative aux opérations personnelles afin de s'assurer que les fonds et leurs actionnaires sont traités de façon juste

lorsque des « personnes ayant des droits d'accès » effectuent des opérations personnelles. Le gestionnaire a également mis sur pied des politiques et des procédures portant sur des points comme les pratiques en matière de vente afin de s'assurer que les courtiers vendent les titres des fonds en fonction de l'intérêt fondamental de leurs clients et non pour obtenir un intéressement non approprié. La haute direction et le personnel de la conformité à l'interne du gestionnaire font le suivi des politiques et des procédures internes en matière de conformité. Ces politiques et procédures sont revues et mises à jour tous les ans.

Conformément au Règlement 81-107, un comité d'examen indépendant (défini comme le « CEI » précédemment) a été créé pour les fonds. Le CEI examinera tous les conflits d'intérêts liés aux fonds et toute autre question qu'il doit examiner ou approuver aux termes du Règlement 81-107 ou du Règlement 81-102. Le CEI doit présenter une recommandation objective et indépendante quant à la question de savoir si, à son avis, toute mesure que l'on se propose de prendre à l'égard du conflit d'intérêts dont il a été saisi permet d'atteindre un résultat juste et raisonnable pour les fonds. Conformément au Règlement 81-107, des politiques et des procédures permettant de régler les questions de conflits d'intérêts ont également été élaborées. Le CEI doit aussi revoir et évaluer, annuellement, la pertinence et l'efficacité des politiques et des procédures relatives aux questions de conflits d'intérêts, ainsi que la conformité des fonds et du gestionnaire à toute modalité ou condition qu'il impose dans le cadre de ses recommandations ou approbations.

Le CEI est composé des membres suivants : Gary Arca et Peter Jarvis (qui ont été nommés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007) et Colin Bell (qui a été nommé le 1<sup>er</sup> janvier 2017). Peter Jarvis est le président du CEI. Chacun de ces membres est « indépendant » au sens du Règlement 81-107. Le CEI a adopté une charte écrite, et il fonctionnait effectivement et en conformité avec le Règlement 81-107 en date du 25 septembre 2007. La rémunération payable au CEI et les frais de ce dernier seront acquittés par les fonds et les autres fonds d'investissement que gèrent le gestionnaire ou les sociétés de son groupe.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 7 200 \$, et le président du CEI reçoit une provision supplémentaire de 2 400 \$.

### **Politiques et procédures relatives au vote par procuration**

Le gestionnaire est responsable de l'exercice des droits de vote à l'égard des titres en portefeuille que les fonds détiennent en conformité avec les politiques, procédures et lignes directrices relatives au vote par procuration (les « **politiques de vote** ») que nous avons établies. Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut déléguer son pouvoir d'exercer les droits de vote aux sous-conseillers des fonds. Avant de déléguer ce pouvoir, le gestionnaire obtiendra une copie des politiques de vote pour s'assurer que ces politiques sont appropriées.

Le gestionnaire est généralement responsable de la surveillance du processus de vote par procuration. Le gestionnaire peut désigner un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants qui verront à surveiller la conformité spécifique et continue avec les politiques de vote et peut désigner d'autres membres de son personnel pour exercer les droits de vote afférents aux procurations au nom des fonds, y compris ses négociateurs autorisés.

Le gestionnaire doit exercer les droits de vote afférents aux procurations d'une façon qui est conforme aux intérêts fondamentaux des fonds. En règle générale, le gestionnaire analyse les circulaires de procuration au nom des fonds conformément aux politiques de vote. La plupart des droits de vote afférents aux procurations que le gestionnaire recevra seront exercés conformément aux lignes directrices sur le vote par procuration prédéterminées soulignées dans les politiques de vote. En règle générale, tous les droits de vote afférents aux procurations sont exercés conformément à de telles lignes directrices, et par conséquent, il ne sera pas nécessaire, normalement, pour le gestionnaire de décider de quelle façon les droits de vote afférents à des procurations seront exercés, ce qui élimine considérablement les conflits

d'intérêts auxquels peut faire face le gestionnaire pendant le processus de vote par procuration. Toutefois, les politiques de vote font état des procédures à suivre en cas de conflits entre les intérêts des fonds et ceux du gestionnaire et des membres de son groupe. Si la personne visée responsable du processus de vote par procuration a réellement connaissance d'un conflit d'intérêts et recommande un vote contraire aux lignes directrices sur le vote, avant de voter, le gestionnaire divulguera le conflit aux fonds et exercera les droits de vote afférents aux procurations selon l'appréciation des fonds.

Les lignes directrices sur le vote décrites dans les politiques de vote résument les positions du gestionnaire sur diverses questions et donnent une indication générale de la façon dont les fonds devraient exercer les droits de vote afférents aux procurations sur chaque question. Habituellement, le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux procurations en conformité avec les lignes directrices sur le vote. Toutefois, il se réserve le droit de voter sur certaines questions de façon contraire aux lignes directrices sur le vote si, après avoir analysé la question (laquelle analyse sera documentée par écrit), il estime que les intérêts fondamentaux des fonds seraient mieux servis par un tel vote. Dans la mesure où les lignes directrices sur le vote ne traitent pas d'une question susceptible d'être soumise au vote, le gestionnaire votera en général sur cette question de façon à respecter l'esprit des lignes directrices sur le vote et selon ce qu'il estime être dans les intérêts fondamentaux des fonds. Suivant les lignes directrices sur le vote, le gestionnaire votera généralement en faveur des questions suivantes : i) les décisions d'affaires habituelles (comme les divisions d'actions, les changements de dénomination sociale et l'établissement du nombre d'administrateurs), ii) les candidats de la direction pour l'élection ou la réélection des administrateurs (lorsque la liste des candidats comprend une majorité d'administrateurs indépendants), iii) des propositions établissant ou augmentant la rémunération des administrateurs, iv) des propositions éliminant ou réduisant la responsabilité des administrateurs, v) les recommandations de la direction pour la nomination de l'auditeur ou le renouvellement de celui-ci; vi) le droit d'agir si le consentement écrit des actionnaires est obtenu et de tenir des assemblées extraordinaires des actionnaires, vii) la séparation des responsabilités d'audit et de consultation, et viii) le vote confidentiel. Comme il est prévu dans les lignes directrices sur le vote, le gestionnaire votera généralement contre les questions suivantes : i) des mesures empêchant des offres publiques d'achat (comme une nouvelle constitution afin de faciliter une défense face à une offre publique d'achat, l'adoption de modifications de prix équitables, la création de conseils d'administration comportant des classes d'administrateurs dont le mandat est échelonné, l'élimination des votes cumulatifs et la création de dispositions prévoyant une super majorité); ii) l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions comportant des droits de vote inégaux, et iii) des propositions d'actions privilégiées dites « carte blanche ». Les lignes directrices sur le vote prévoient également que le gestionnaire étudiera généralement les propositions suivantes au cas par cas : i) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées ii) l'établissement ou la création d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'autres plans de rémunération à l'intention des employés, iii) l'approbation d'une restructuration ou d'une fusion, iv) l'approbation d'une proposition d'un actionnaire dissident dans une course aux procurations, et v) des questions se rapportant aux administrateurs indépendants. Ces lignes directrices sur le vote peuvent être modifiées à l'occasion.

Dans certaines situations, le gestionnaire peut ne pas être en mesure d'exercer les droits de vote afférents aux procurations ou peut déterminer que le coût économique prévu de l'exercice des droits de vote surpasse les avantages qui pourraient en découler.

Les actionnaires des fonds pourront se procurer un exemplaire du dossier de vote par procuration des fonds pour la période de 12 mois terminée le 30 juin la plus récente, chaque année, sur demande et sans frais, en tout temps, après le 31 août de cette année.

On peut se procurer un exemplaire de la politique sur le vote ou, lorsqu'il est disponible, du dossier de vote par procuration des fonds, sur demande et sans frais en nous téléphonant au numéro indiqué à la page couverture arrière ou en écrivant à l'adresse indiquée à cette page.

## Politiques concernant les dérivés

Afin de se couvrir contre les risques de change, les fonds peuvent conclure des contrats de change à terme (les « **contrats de change à terme** ») d'une durée maximale de un an, décrits ci-après. Les fonds peuvent aussi effectuer des opérations sur devises en espèces au cours au comptant en vigueur sur le marché du change.

Les fonds peuvent conclure des contrats de change à terme pour minimiser les risques découlant des changements défavorables dans le rapport entre le dollar canadien et d'autres monnaies. Un contrat de change à terme est l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à un prix convenu à une date future qui est négociée individuellement et en privé par des cambistes et leurs clients.

Les fonds peuvent conclure des contrats de change à terme, par exemple, lorsqu'ils concluent un contrat visant l'achat ou la vente d'un titre libellé en une monnaie autre que le dollar canadien afin de « fixer » le prix en dollars canadiens du titre. Si le gestionnaire de portefeuille croit qu'une devise pourrait subir une chute marquée par rapport au dollar canadien, il peut conclure un contrat de change à terme afin de vendre une partie de la devise, ou d'une autre devise qui la remplace, dont la valeur marchande est à peu près équivalente à une partie ou à la totalité de titres en portefeuille du fonds libellés en cette devise. Si le gestionnaire de portefeuille croit que le dollar canadien pourrait subir une chute marquée par rapport à une devise, les fonds peuvent conclure un contrat de change à terme de gré à gré afin d'acheter la devise en contrepartie d'un montant fixe en dollars canadiens. Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent limiter les gains possibles résultant d'un changement favorable dans le rapport entre le dollar canadien et d'autres monnaies.

La Catégorie de croissance tactique AlphaDelta et la Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta peuvent utiliser des dérivés à des fins de couverture et pour générer des revenus. Pour ce qui est de la couverture, ces fonds peuvent utiliser des contrats à terme de gré à gré ou de swaps hors cote et/ou des contrats à terme cotés en bourse pour couvrir une partie ou la totalité des risques de change inhérents à leurs placements dans des titres d'émetteurs étrangers ou dans des titres libellés dans une monnaie étrangère. Ces fonds peuvent également utiliser des options sur actions cotées sur des fonds négociés en bourse pour couvrir leur exposition au marché boursier lorsque les conditions du marché sont défavorables. En outre, ces fonds peuvent utiliser des dérivés pour générer des revenus en vendant (émettant) des options d'achat et de vente d'actions. Plus précisément, ces fonds devraient vendre des options d'achat « couvertes » (c'est-à-dire vendre des options d'achat sur des titres de capitaux propres qu'ils détiennent) et des options de vente « couvertes en espèces » (c'est-à-dire vendre des options de vente sur des titres que le conseiller en valeurs pourrait vouloir acheter pour les fonds en utilisant des espèces qui ont été mises de côté à cette fin).

Les stratégies de placement concernant les opérations sur dérivés sont décrites dans le prospectus simplifié, et les procédures relatives à la gestion des risques connexes font l'objet d'un examen régulier par la direction. Les fonds respectent les restrictions, contrôles et pratiques de placement prévus dans le Règlement 81-102 pour ce qui est de l'utilisation de dérivés, dont les restrictions visant la taille maximale des positions sur dérivés, et c'est au chef de la conformité qu'il incombe de veiller au respect de la conformité relativement à ces restrictions, contrôles et pratiques. Le gestionnaire fait le suivi des activités de négociation et est chargé d'imposer des limites sur les opérations, s'il en est, et d'autres contrôles, au besoin. Seul le personnel de placement autorisé que la haute direction a approuvé peut effectuer des opérations sur dérivés pour le compte des fonds. Les positions sur dérivés feront l'objet d'un suivi quotidien afin de veiller à ce que les exigences en matière de réglementation soient respectées, y compris les exigences relatives à la couverture en espèces.

Le gestionnaire a obtenu des organismes de réglementation compétents une dispense permettant aux fonds d'investir dans certains fonds marché à terme spécifiques dont la structure est celle de fonds

négociés en bourse et qui utilisent des instruments financiers établissant une corrélation avec un multiple (ou l'inverse d'un multiple) du rendement quotidien d'un « indice autorisé » (au sens du Règlement 81-102), à l'exception d'un indice autorisé fondé, directement ou indirectement, sur une marchandise physique autre que l'or. Cette dispense est restreinte de sorte qu'un fonds ne peut acquérir des titres de fonds marché à terme spécifiques si, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de son actif net, évalué à la valeur marchande au moment de la souscription, consiste en des titres de ces fonds marché à terme spécifiques.

Sauf pour ce qui est décrit précédemment, aucune politique écrite relative à l'utilisation des dérivés n'a été adoptée. Le gestionnaire est chargé d'imposer des plafonds de négociation et d'autres contrôles relativement à la négociation de dérivés. L'exposition au risque lié à la négociation de dérivés par les fonds ne fait pas, en général, l'objet d'un suivi autonome, et le gestionnaire n'utilise aucune mesure ou procédure d'évaluation du risque pour tester les portefeuilles dans des conditions difficiles.

### **Opérations à court terme**

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures afin de surveiller, de déceler et de prévenir les opérations à court terme visant les actions des fonds. Le gestionnaire peut, à son appréciation, imputer aux épargnants qui font racheter des actions dans les 90 jours suivant leur souscription des frais, payables au(x) fonds visé(s), correspondant à 2 % de la valeur du placement. Cette mesure a pour but de protéger les actionnaires contre les coûts associés aux épargnants qui font des souscriptions et des rachats fréquents d'actions des fonds, les frais servant d'élément dissuasif pour freiner ce genre d'activités. Pour déterminer s'il imputera ces frais ou non, le gestionnaire tiendra compte des circonstances dans lesquelles l'épargnant a demandé le rachat, des activités sur le marché, des habitudes de négociation de l'épargnant et des répercussions négatives ou potentiellement négatives de l'opération sur le ou les fonds visés.

### **Remise sur les frais de gestion**

Afin d'inciter la souscription d'un volume important de titres des fonds ou dans certaines situations spéciales, le gestionnaire peut réduire, pour certains épargnants, une partie des frais de gestion imposés aux fonds. La remise est habituellement fondée sur le volume cumulatif de vos placements dans les actions de série A, de série F ou de série G.

Si vos placements sont admissibles à la remise, le gestionnaire la calculera selon un barème fixe qu'il peut modifier à son gré.

Le gestionnaire calcule la remise sur les frais de gestion chaque jour d'évaluation. Ils sont versés régulièrement aux épargnants admissibles. Les remises seront réinvesties dans des actions additionnelles des fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-après pour de plus amples informations sur les conséquences fiscales d'une remise sur les frais de gestion.

### **Incidences fiscales**

Le texte suivant est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions des fonds. Il est destiné aux particuliers (sauf les fiduciaires) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, négocient sans lien de dépendance avec les fonds et détiennent leurs actions à titre d'immobilisations.

**Le texte qui suit est un résumé général, et ne constitue pas un conseil à l'intention de tout investisseur. Vous devriez vous adresser à un conseiller indépendant pour connaître les**

## **conséquences fiscales d'un placement dans les actions des fonds, compte tenu de votre propre situation.**

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le Règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** »), les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement que le ministre des Finances du Canada a annoncées avant la date de la présente notice annuelle et sur les pratiques administratives et politiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne tient compte d'aucun changement en droit, que ce soit suivant une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent sommaire ne tient compte d'aucune loi ni d'aucune incidence fiscale provinciale ou étrangère.

La société est admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose que la société sera, à tout moment important, admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt.

### **Imposition de la société**

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu imposable de la société (qui ne comprend généralement pas les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables) est imposable au taux d'imposition des sociétés qui s'applique aux sociétés de placement à capital variable, et la société est également assujettie à un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$  % (l'« **impôt remboursable** ») sur ses dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables. L'impôt remboursable est remboursé selon une formule lorsque la société verse des dividendes imposables à ses actionnaires. De plus, la société peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts versés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur les gains en capital ou lorsque des actions sont rachetées ou échangées entre fonds. Dans le calcul de son revenu, la société inclura les dividendes étrangers et, en règle générale, le revenu tiré de dérivés comme du revenu imposable ordinaire.

La situation fiscale de la société comprendra, entre autres choses, les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de tous ses portefeuilles de placements. Par exemple, les pertes nettes ou les pertes en capital nettes relatives au portefeuille de placements d'une catégorie particulière pourraient être affectées à la réduction du revenu net ou des gains en capital nets réalisés de la société dans son ensemble. En règle générale, cette situation avantagera les épargnants des catégories autres que la catégorie particulière. La société répartira, à son appréciation, son revenu ou ses pertes et les impôts applicables payables entre chacune de ses catégories. La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'une de ses catégories de manière à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. Des impôts sur les gains en capital peuvent être prélevés lorsqu'un actionnaire d'une catégorie échange ses actions contre des actions d'une autre catégorie. En particulier, des impôts substantiels sur les gains en capital peuvent être prélevés lorsqu'un actionnaire de la Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy échange ses actions contre celles d'un autre fonds, la société pouvant être obligée de réaliser des gains en capital sur des biens qui se sont accumulés avant qu'ils ne lui appartiennent. Cette situation s'explique par les transferts, avec report d'imposition, de biens de diverses sociétés en commandite à la société.

### **Imposition des actionnaires**

En règle générale, les actionnaires devront inclure dans le calcul de leur revenu tout dividende qui leur aura été versé par la société même si ce dividende est automatiquement réinvesti dans des actions supplémentaires.



Dans la mesure où de tels dividendes constituent des dividendes sur les gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt, le dividende sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire, et sera imposé selon les règles décrites ci-après.

La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'une ou l'autre des catégories, afin de pouvoir obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés, peu importe si ces impôts sont reliés au portefeuille de placements de cette catégorie.

Dans la mesure où tous dividendes versés à un actionnaire ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront des dividendes imposables ordinaires et seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux termes de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes sont offerts relativement à certains « dividendes déterminés » versés par la société.

Les remboursements de capital que reçoit un actionnaire ne seront pas inclus dans son revenu. Ils réduiront plutôt le prix de base rajusté de ses actions. Dans la mesure où le prix de base rajusté des actions correspondrait par ailleurs à un montant négatif, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital à la disposition des actions qui correspond au montant négatif, et le prix de base rajusté des actions sera augmenté pour s'établir à zéro.

En règle générale, les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les remises sur les frais de gestion reçues du gestionnaire. Toutefois, dans certaines circonstances, un actionnaire pourrait plutôt utiliser le montant de cette remise pour réduire le coût des actions visées.

Les frais de gestion versés à l'égard des actions de série I ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

Un épargnant qui souscrit des actions peut être assujéti à l'impôt sur le revenu, sur les gains en capital accumulés mais non réalisés et sur les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont déjà entre les mains de la société au moment où il fait l'acquisition des actions et qui sont pris en compte dans le prix de souscription des actions. **À la suite du transfert, avec report d'impôt, de biens à la société par des sociétés en commandite, un actionnaire peut recevoir des dividendes sur les gains en capital liés aux gains accumulés sur les biens avant que ceux-ci n'appartiennent à la société. Ces gains en capital peuvent être réalisés par la société par suite de l'échange par des actionnaires de leurs actions de la Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy contre des actions d'une autre catégorie, et dans d'autres cas également. La société peut déclarer et payer des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de n'importe quelle catégorie, peu importe si les gains en capital en question proviennent ou non d'une disposition des titres attribuables au portefeuille d'une catégorie en particulier. Il est prévu qu'une partie importante de l'actif de la Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy sera composée de biens que des sociétés en commandite auront transférés à la société avec report d'impôt.**

### ***Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les actionnaires***

Lors de la disposition ou de la disposition réputée par un actionnaire d'une action, que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'une vente ou de toute autre opération, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous frais de disposition, excède (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire. La conversion d'actions d'un fonds en actions d'une autre série du même fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et le prix des actions ainsi reçues correspond au prix de base rajusté des actions qui ont fait l'objet de la conversion. La conversion d'actions d'un fonds en actions d'un autre fonds constituera une disposition aux fins de

l'impôt et le prix des actions ainsi reçues correspond à la juste valeur marchande des actions qui ont fait l'objet de la conversion. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul des gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) d'un actionnaire. Les gains en capital et les dividendes peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

### ***Admissibilité des actions pour les régimes enregistrés***

Les actions des fonds constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt. Les rentiers au titre de REER et de FERR et les titulaires de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions des fonds peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Les épargnants qui choisissent de souscrire des actions des fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement au traitement fiscal des cotisations à de tels régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par ces derniers.

## **Contrats importants**

Les contrats importants des fonds sont les suivants :

1. la convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour décrite à la rubrique « Gestion des fonds »;
2. la convention de dépôt modifiée et mise à jour décrite à la rubrique « Dépositaire »;
3. les statuts constitutifs de la société.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats importants mentionnés précédemment pendant les heures normales de bureau tout jour ouvrable au siège des fonds.

## **Procédures juridiques et administratives**

Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite, en attente ou en cours, qui pourrait influencer sur les fonds.

## **Attestation de Fonds Qwest Corp. et du gestionnaire et promoteur des Fonds**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 9 août 2017

### **Au nom de Fonds Qwest Corp.**

*(signé) « Maurice Lévesque »*

MAURICE LÉVESQUE  
Chef de la direction

*(signé) « Messalina Lau »*

MESSALINA LAU  
Chef des finances

### **Au nom du conseil d'administration de Fonds Qwest Corp.**

*(signé) « Don Short »*

DON SHORT  
Administrateur

*(signé) « Victor Therrien »*

VICTOR THERRIEN  
Administrateur

### **Au nom de Qwest Investment Fund Management Ltd., à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds**

*(signé) « Maurice Lévesque »*

MAURICE LÉVESQUE  
Chef de la direction

*(signé) « John Loerich »*

JOHN LOERICH  
Chef des finances

### **Au nom du conseil d'administration de Qwest Investment Fund Management Ltd., à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds**

*(signé) « Don Short »*

DON SHORT  
Administrateur

*(signé) « Victor Therrien »*

VICTOR THERRIEN  
Administrateur

**CATÉGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES QWEST ENERGY  
CATÉGORIE DE CROISSANCE TACTIQUE ALPHADELTA  
CATÉGORIE CIBLÉE D' ACTIONS CANADIENNES ALPHADELTA  
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU DE DIVIDENDES ALPHADELTA**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les aperçus du fonds, leurs états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais, en communiquant avec nous par téléphone au numéro sans frais 1 866 602-1142, ou par courriel à [info@qwestfunds.com](mailto:info@qwestfunds.com), ou en les demandant à votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds se trouvent également sur le site Internet de Qwest à l'adresse [www.qwestfunds.com](http://www.qwestfunds.com), ou sur le site de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Gestionnaire de la Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy, de la Catégorie de croissance tactique AlphaDelta, de la Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta et de la Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta**

**Qwest Investment Fund Management Ltd.**  
750 West Pender Street, Suite 802  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2T8